



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Stratégies visant à contrôler et à réprimer la culture et le trafic de la marijuana

SOMMAIRE

Yvon Dandurand¹ et Vivienne Chin²

*Centre international pour la réforme du droit criminel
et la politique en matière de justice pénale*

We are happy to share this information with you and encourage you to use this document for your research purposes.
Please ensure that all credits are acknowledged when using all or any information within this document.
Commercial reproduction is strictly prohibited.

Contexte

Le cadre juridique des activités de contrôle de la culture et du trafic de la marijuana est peut-être en train d'évoluer du fait des récentes décisions judiciaires et des modifications législatives proposées. Une certaine incertitude bien normale semble régner depuis la publication des rapports de deux comités parlementaires. Premièrement, le Rapport du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites³ publié en septembre 2002 recommandait la création d'un régime d'exception pénale pour la culture et la vente du cannabis avec permis et en décembre 2002, le Rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments recommandait de décriminaliser la possession et la culture d'au plus 30 grammes de marijuana pour usage personnel⁴. De plus, le ministre de la Justice a fait connaître son intention de proposer des modifications aux dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) relativement à la marijuana. Dans ce

¹ Doyen, Recherche et relations avec l'industrie, University College de la Fraser Valley (Abbotsford, C.-B.) et associé principal du *Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale* (Vancouver).

² Associée, *Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale* (Vancouver).

³ Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites, *Le cannabis : positions pour un régime de politique publique pour le Canada*, Ottawa, Sénat du Canada, septembre 2002, recommandation 6, p. 618.

⁴ Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments, *Politique pour le nouveau millénaire : redéfinir ensemble la stratégie canadienne antidrogue*, Ottawa, Chambre des communes, décembre 2002, recommandation 41.

contexte, la Cour suprême du Canada, qui devait entendre trois appels soulevant la question principale de savoir si le préjudice causé à la société ou une personne du fait de l'utilisation de la marijuana est suffisant pour en justifier le caractère criminel a décidé, le 13 décembre 2002, d'ajourner ces trois appels⁵ à sa session du printemps.

Parallèlement, certaines décisions rendues récemment en Ontario et au Québec, particulièrement en rapport avec des situations découlant de l'opposition entre l'usage criminel et l'usage médical de la marijuana, ont affaibli davantage certaines dispositions de la LRCDAS sur la marijuana. Par exemple, le 19 décembre 2002, le juge Gilles Cadieux de la Cour du Québec a suspendu les procédures dans une affaire de possession et de trafic de la marijuana au motif que le fait d'autoriser les personnes malades à consommer de la marijuana, mais de les priver d'une source d'approvisionnement légale, portait atteinte à leurs droits à la vie et à la liberté garantis en vertu de la *Charte*⁶. Le 9 janvier 2003, le juge Douglas W. Phillips a conclu dans l'affaire *The Queen v. J.P.*⁷ que l'article 4 de la LRCDAS était nul en ce qui a trait à la possession de la marijuana, conformément à la décision dans l'affaire *Parker*⁸, parce que le législateur n'avait pas donné suite au problème du pouvoir discrétionnaire du ministre concernant l'exception prévue dans la loi. Le 9 janvier 2003, le juge Lederman de la Cour de justice de l'Ontario a déclaré dans l'affaire *R. v. Hitzig* que le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMFM) était inconstitutionnel parce qu'il ne permettait pas aux Canadiens gravement malades de faire usage la marijuana en raison de l'absence d'une source d'approvisionnement légale de la substance⁹. Le lendemain, le juge John Moore a annulé une accusation de possession de marijuana au motif que le prévenu « était accusé d'une infraction inconnue en droit¹⁰ ».

⁵ Cour suprême du Canada, en appel des cours d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique : *R. c. Marmo-Levine, R. c. Caine et R. c. Clay*.

⁶ *R. c. St-Maurice*, (2002) C.Q. 500-01-001826-004, 19 décembre 2002.

⁷ *The Queen v. J.P.* (2 janvier 2003), Windsor 02-Y11520. Cette décision est actuellement en appel.

⁸ *R. v. Parker* (2000), 49 O.R. (3rd) 482 [Parker].

⁹ La déclaration d'inconstitutionnalité est suspendue pour une période de six mois.

¹⁰ Kari, S. (2003). « Possession of small amount of pot okay, court rules », *Vancouver Sun*, 11 janvier 2003.

Question

Malgré ces récents développements, on continue de s'inquiéter de la relation non déclarée entre la croissance du marché illégal de la marijuana dans certaines parties du pays et de l'influence accrue des organisations criminelles dangereuses. Le fait que certaines provinces font face à un plus grand problème de culture et de trafic de la marijuana que d'autres ne signifie pas que ces dernières ne doivent pas se préoccuper de ce problème grandissant. Toutes les provinces sont vulnérables aux activités des organisations criminelles parce que les profits tirés du marché illégal de la marijuana alimentent leurs activités dans tout le pays. De fait, l'un des aspects les plus inquiétants de la prolifération des infractions de culture et de trafic de la marijuana dans une province comme la Colombie-Britannique est l'implication accrue des organisations criminelles dans ce secteur et l'importance des profits qu'elles peuvent retirer de ces activités criminelles à faible risque et nécessitant de faibles investissements.

Malgré les ressources importantes consacrées au contrôle de la culture et du trafic de la marijuana, ces efforts font défaut généralement de donner les résultats attendus par la collectivité. Les résultats actuels sont insuffisants, qu'ils soient mesurés en termes de capacité du système de freiner la culture de la marijuana, d'avoir un effet à l'égard de la facilité avec laquelle cette substance est mise en marché, acquise et vendue dans tout le pays ou de limiter sa disponibilité sur le marché canadien ou du moins sa disponibilité pour les enfants et les jeunes¹¹. Il est également fort douteux que les efforts actuels puissent donner des résultats importants en termes de freiner ou de nuire de façon importante aux activités des organisations criminelles impliquées dans la culture et le trafic de la marijuana. De plus, les résultats actuels ne sont pas imposants en termes de réprimer d'autres activités dangereuses ou violentes auxquelles ces groupes se livrent afin d'éviter le dépistage, de protéger leur part de marché ou de tenter de se voler mutuellement.

À cet égard, l'incapacité relative du système de justice pénale à limiter l'aptitude des organisations criminelles à mener ces activités très lucratives et à en tirer profit pourrait être un

¹¹ Voir aussi : Vérificateur général du Canada (2001), *Rapport du Vérificateur général du Canada, 2001, Chapitre 11 : Les drogues illicites, Le rôle du gouvernement fédéral*.

argument très convaincant en faveur de l'élaboration d'approches et de stratégies plus efficaces pour contrôler et réprimer les infractions relatives à la marijuana. On peut faire valoir un argument convaincant en faveur des approches ciblant plus directement les opérations de culture et de trafic de la marijuana dont on sait qu'elles sont menées par ou au nom des organisations criminelles. Même si on ne peut s'attendre à ce que le système de justice pénale néglige d'autres aspects de l'application de la loi relativement à la marijuana en faveur d'une approche mieux ciblée, il est évident que des initiatives ciblées, reposant sur des renseignements de sécurité et bien coordonnées sont requises pour obtenir des résultats plus convaincants.

Options à examiner

La Colombie-Britannique considère présentement plusieurs options en vue d'accroître l'efficacité des méthodes utilisées par la justice pénale pour contrôler et réprimer la culture et le trafic de la marijuana. Ces initiatives veillent à ce que les ressources limitées susceptibles d'être consacrées au contrôle des infractions en matière de marijuana soient utilisées de façon plus stratégique et efficace. Il s'agit de veiller à ce que les mesures aient des répercussions maximales afin d'affaiblir le marché illégal et de limiter la violence et les autres conséquences préjudiciables qui lui sont associées. Quelques-unes de ces idées ont été formulées à la suite des conclusions d'une étude provinciale menée au sujet de la réponse de la justice pénale aux opérations de culture et au trafic de la marijuana¹². La plupart font ressortir les modifications susceptibles d'être apportées aux pratiques actuelles afin d'améliorer l'efficacité générale et les répercussions du système de justice pénale à ce problème. Elles sont résumées dans les paragraphes suivants et elles visent à offrir un contexte pour l'examen de réflexions susceptibles de renforcer la réponse du système de justice pénale.

Le problème de la culture et du trafic de la marijuana est plus important dans certaines provinces qu'ailleurs. La Colombie-Britannique est certainement l'une de ces provinces.

¹² Plecas, D., Dandurand, Y., Chin, V. et Segger T., *Marihuana Growing Operations in British Columbia. An Empirical Survey (1997-2000)*, Département de criminologie et de justice pénale d'Abbotsford/Vancouver,

L'enquête menée récemment dans cette province pour la période de quatre ans entre 1997 et 2000 révélait que les opérations de culture de marijuana avaient augmenté en nombre en moyenne de 36 pour cent par année¹³. Ces opérations deviennent non seulement de plus en plus fréquentes, mais aussi beaucoup plus importantes et plus subtiles. Ces activités et le marché qu'elles desservent sont clairement dominés par les organisations criminelles. La quantité de marijuana disponible dans la province augmente d'année en année, à l'instar de l'ensemble du marché. Les occasions de réaliser des profits illicites astronomiques de ces activités sont stupéfiantes.

Un autre problème cerné par l'enquête menée récemment en Colombie-Britannique est celui de la charge additionnelle de tous les secteurs du système de justice pénale découlant de la prolifération des infractions liées à la marijuana dans cette province. L'enquête a révélé que la grande quantité d'activités de culture de marijuana dans la province avait effectivement nuit à la capacité de la police de répondre aux plaintes et bien entendu à sa capacité d'agir stratégiquement en recueillant elle-même les renseignements de sécurité dont elle avait besoin et de procéder à ses propres enquêtes et à ses propres mesures d'application de la loi. Cette constatation était particulièrement vraie dans dix administrations locales, la plupart situées dans la région des basses terres du Fraser, laquelle traite à elle seule 60 pour cent de tous les cas de culture de marijuana portés à l'attention des policiers de la province au cours de l'année 2000. À l'évidence, ces administrations étaient dépassées par la quantité de ces activités. De plus, parce que les mesures d'application de la loi dans ces cas sont rarement le résultat des enquêtes proactives, il leur manque souvent l'insistance stratégique requise pour contrer effectivement la subtilité et l'imagination de plusieurs groupes criminels impliqués. De plus, le coût de l'application de la loi dans le cas de ces infractions croît presque de manière exponentielle et il existe un risque véritable que les ressources utilisées pour répondre simplement aux plaintes du public concernant les activités liées à la marijuana sont détournées des mesures d'application de la loi plus importantes (et plus productives). Le Service fédéral des poursuites ressent aussi les répercussions de la croissance du nombre de cas soumis à des fins de poursuites. Au rythme actuel de croissance du nombre de cas, on peut s'attendre à ce

Collège universitaire de la vallée du Fraser Valley et Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle.

¹³ *Ibidem*.

que l'écart entre la demande de services et la capacité des services de poursuite de répondre à cette demande augmente.

Les paragraphes suivants présentent une série de mesures de rechange qu'il y aurait lieu d'examiner en vue d'utiliser plus stratégiquement les ressources actuelles et produire le plus de répercussions à l'égard des activités des organisations criminelles impliquées dans le marché illicite de la marijuana. Le document conclut en examinant brièvement la question de savoir si la décriminalisation de la possession et de la culture de petites quantités de marijuana, comme le proposait le rapport publié récemment par le Comité spécial de la Chambre des communes¹⁴ pourrait avoir des répercussions sur l'efficacité des autres mesures visant à contrôler la culture et le trafic de la marijuana.

1. Soulager le fardeau découlant des causes à l'égard du système de justice pénale

On pourrait traiter différemment peut-être plusieurs infractions mineures afin de permettre au système de se concentrer sur les affaires plus graves. Bien entendu, les opinions sont partagées sur la question de savoir si la police consacre beaucoup de temps et de ressources afin de traiter les cas mineurs de possession et de culture. D'une part, les statistiques nationales¹⁵ semblent signaler que tel est le cas¹⁶. D'autre part, les responsables de l'application de la loi soutiennent souvent que les interventions et les poursuites des cas mineurs relativement à la marijuana tendent à découler du fait que d'autres infractions sont en cause. Néanmoins, le récent rapport du Comité spécial de la Chambre des communes signale la poursuite des infractions relativement mineures en matière de marijuana demande trop des maigres ressources du système de justice pénale comme argument en faveur de la décriminalisation de la possession et de la culture de petites quantités de marijuana à des fins personnelles¹⁷. On a proposé de traiter certaines infractions mineures à l'instar de contraventions. D'autres pays appliquent plusieurs régimes de déjudiciarisation, y compris la mise en garde de la police au Royaume-

¹⁴ Précité, note 4, recommandation 41, p.131.

¹⁵ Savoie, J. (2001), « Statistique de la criminalité au Canada , 2001 », *Juristat*, vol. 22, n° 6, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, p. 11.

¹⁶ Un fait dûment signalé par le Comité spécial de la Chambre des communes, précité, note 4.

¹⁷ Précité, note 4, p. 128.

Uni; dans ce pays, par exemple, cette mesure a été utilisée dans 44 pour cent des cas de possession illégale de cannabis et dans 22 pour cent des cas de culture illégale de cannabis (en 2000)¹⁸.

a) Décriminaliser la possession de petites quantités de marijuana. Désigner la possession de petites quantités de marijuana pour usage personnel à l'instar d'une contravention peut diminuer la charge de travail des responsables de l'application de la loi et des organismes chargés des poursuites et leur permettre de réallouer leurs ressources à des événements plus importants. Les organismes chargés de l'application de la loi ne s'opposeront pas nécessairement à ces changements pourvu qu'ils puissent continuer à traiter les actes comme s'il s'agissait d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire lorsque les circonstances le justifient. En vertu de la *Loi sur les contraventions*¹⁹, une dénonciation peut être déposée. Les dispositions du *Code criminel* ayant trait aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire et les dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'appliquent aux procédures engagées dans le cas des contraventions. Les pouvoirs d'arrestation à l'égard d'une infraction conférés en vertu de la loi peuvent être exercés même si l'infraction fait l'objet d'une désignation de contravention²⁰.

La quantité de 30 grammes proposée par le Comité comme seuil de désignation est conforme à l'Annexe VII de la LRC DAS. Les propositions du Comité renvoyaient probablement à la « marijuana séchée²¹ ». Toutefois, la question de la quantité de marijuana fixée comme seuil de la désignation de contravention n'est pas aussi simple

¹⁸ Corkery, J.M. (2002). , *Drug Seizure and Offender Statistics. United Kingdom 2000*. Home Office Statistical Bulletin No. 4/02, Londres, 17 mai 2002, p. 31 à 38.

¹⁹ *Loi sur les contraventions*, L.C., 1992, ch. 47.

²⁰ Ibid., article 7.

²¹ Le RAMFM traite de la possession de la marijuana à des fins médicales en renvoyant à la « marijuana séchée » (article 1) et en définissant la marijuana séchée comme « marijuana qui a été récoltée et soumise à un processus de séchage » (article 1) – *Règlement sur l'accès de la marihuana à des fins médicales* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants, DORS 2001-227, C.P. 1146, 14 juin 2001.

qu'il n'y paraît à première vue. Le poids de la marijuana varie considérablement selon l'endroit où elle est pesée. Le poids de la marijuana séchée peut être aussi peu que 5 pour cent de ce qu'il était lorsque la marijuana était encore « verte ». On pourrait soutenir que 30 grammes de boutons de marijuana représente une quantité plus importante que 30 grammes de feuilles. Enfin, selon le paragraphe 5(6) de la LRCDas, le mot « quantité » s'entend « du poids total de tout mélange, substance ou plante dans lequel on peut déceler la substance en cause ». Par exemple, sous la forme d'un « joint », le calcul du montant de la substance aux fins de la loi comprend le poids du tabac mélangé à la marijuana. Une personne voudrait certainement que le policier puisse délivrer une contravention sur place sans attendre de retourner au poste pour peser la substance confisquée? Outre la confusion susceptible d'être créée et le risque de prendre des décisions injustes en vertu du pouvoir discrétionnaire en raison de l'absence de précision au sujet du seuil, il existe également un risque minime d'encourager sans le vouloir le marché illégal et les fournisseurs à négocier une substance à plus forte concentration (pour les mêmes raisons que les trafiquants d'alcool aux États Unis durant la prohibition ne négociaient pas de la bière, mais des boissons à forte concentration d'alcool). De fait, on pourrait soutenir qu'il serait plus efficace de prévoir que l'infraction de possession en général est passible d'une contravention, sans fixer la quantité. En autant que le choix de déposer des accusations criminelles contre le délinquant demeure, la quantité devrait-elle vraiment être une question?

En ce qui a trait à l'application d'une nouvelle « option en matière de contravention » par la police, il y aurait peut-être lieu d'étudier avec soin l'idée d'adopter une loi exigeant le consentement du procureur général avant de déposer des accusations de possession de marijuana. Il se pourrait que cette façon d'agir ne s'écarte pas vraiment de la situation actuelle parce que les poursuivants doivent peut-être déjà obtenir l'autorisation de leur supérieur lorsqu'ils se proposent de ne pas appliquer un moyen de déjudiciarisation à l'égard d'un délinquant accusé de possession simple.

b) Décriminaliser la production de petites quantités de marijuana pour usage personnel. Le Comité spécial de la Chambre des communes recommandait aussi de désigner à titre de contravention la culture de petites quantités de marijuana pour usage personnel. Le Comité proposait aussi la quantité de 30 grammes comme seuil, mais il est difficile d'imaginer un plant de marijuana pesant moins de 30 grammes au moment de la récolte. Si cette proposition était retenue, il serait plus utile de définir le seuil en terme de plants, comme l'ont fait l'Australie et la Suisse dans ses nouvelles dispositions adoptées récemment, bien que cette mesure comporte aussi des difficultés. En fixant le seuil, il y a lieu de se rappeler que certains plants sont simplement des clones de deux onces, alors que d'autres sont énormes et produisent une large récolte. De même, il convient de se garder de fixer le nombre de plants à un niveau tellement élevé qu'il pourrait inspirer les agriculteurs subtils à ajuster la taille de leurs opérations de manière à éviter les poursuites. De plusieurs façons, il serait plus simple de définir dans la loi une nouvelle infraction de « culture pour possession à des fins de trafic » et de prévoir que la culture pour usage personnel entraîne une contravention. La complexité de déterminer le nombre de plants que l'on peut supposer être « pour usage personnel » (en l'espèce, pour usage médical) est prouvée par les articles 30 et 31 du RAMFM lesquels font appel à une formule mathématique variable selon que les plants sont cultivés à l'intérieur ou à l'extérieur ou partiellement à l'intérieur ou à l'extérieur²². Le RAMFM fait ressortir aussi la nécessité d'envisager les différentes questions ayant trait à la culture de la marijuana près des écoles ou des endroits fréquentés par les enfants. Si une personne cultive réellement de la marijuana pour son usage personnel, la quantité produite est-elle vraiment importante aux fins de décider si le système sanctionnera l'acte?

c) Décriminaliser l'infraction de tenter d'obtenir et d'obtenir de petites quantités de marijuana. Le Comité de la Chambre des communes n'a pas recommandé que l'infraction décrite au paragraphe 4(2) de la LRCDAS concernant le fait de tenter

²² *Règlement sur l'accès de la marijuana à des fins médicales* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants, DORS 2001-227, C.P. 1146, 14 juin 2001.

d'obtenir ou d'obtenir de la marijuana soit également désignée d'infraction visée par le régime de contravention lorsqu'il s'agit de petites quantités.

d) Approches différentes à l'égard des infractions sur une petite échelle commises près des écoles. Le fait que des quantités relativement petites de marijuana sont en cause devrait-il avoir un effet sur la façon dont les responsables de l'application de la loi agissent en rapport avec la possession de marijuana dans une école ou près de celle-ci? L'idée que la possession de moins d'une once de marijuana ou environ 25 à 30 joints soit décriminalisée que l'infraction soit commise dans une école ou près de celle-ci ne semble pas soulever d'inquiétudes dans la communauté des responsables de l'application de la loi.

Il est vrai que la grande majorité des cas de possession de marijuana ou de possession aux fins de trafic dans une école ou près de celle-ci et dans d'autres endroits fréquentés par des enfants de moins de dix-huit ans concernent rarement la possession d'une grande quantité de la substance. De fait, dans la majorité (60 pour cent) de toutes les infractions de trafic de marijuana soumises à l'attention de la police en Colombie-Britannique entre 1997 et 2000, les quantités en cause étaient moins qu'une once (environ l'équivalent de 30 grammes²³). Les petits trafiquants ont des quantités limitées de la substance en leur possession. Les éléments de preuve recueillis par la police dans ces cas concerne rarement la vente ou le trafic et elle est limitée généralement à la preuve de la possession de marijuana « aux fins du trafic ». Dans le cas de la possession aux fins du trafic, la proximité d'une école est rarement un facteur aggravant dont il convient de tenir compte au moment de la détermination de la peine²⁴.

²³ Dandurand, Y., Plecas, D., Chin, V. et Segger T., *Marihuana Trafficking Incidents in British Columbia – An Empirical Survey (1997-2000)*, Département de criminologie et de justice criminelle d'Abbotsford/Vancouver, Collège universitaire de la vallée du Fraser Valley et Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle.

²⁴ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, paragraphe 10 (2).

Les responsables de l'application de la loi pourraient se préoccuper de conserver la capacité d'intervenir effectivement auprès des trafiquants près des « portes des écoles » et supposer que le fait de traiter ces infractions à l'instar de contraventions ne suffira pas dans la plupart des cas à dissuader cette conduite. Ils se fondent à l'heure actuelle sur la disposition de la LRCDAS concernant la possession de marijuana à des fins de trafic. La collecte d'éléments de preuve additionnels afin de prouver qu'une transaction a lieu demanderait l'investissement de beaucoup plus de ressources. Toutefois, il semblerait que ces inquiétudes sont exagérées parce que selon les dispositions de la *Loi sur les contraventions*, la police conserverait quand même l'option de déposer des accusations contre le délinquant.

Le Comité de la Chambre des communes signalait qu'il a délibéré longuement sur la question de savoir s'il y avait lieu de conserver des sanctions pénales pour les cas de possession simple de cannabis en rapport avec les écoles et les autres endroits fréquentés par les jeunes. Le rapport explique ainsi la position retenue :

« (...) la plupart des membres du Comité hésitaient à proposer une façon de procéder qui en impose davantage aux jeunes qu'aux adultes. En outre, le trafic ou la possession en vue du trafic dans une école ou un autre endroit fréquenté par les moins de 18 ans ou à proximité, et le trafic avec des moins de 18 ans sont déjà des « circonstances aggravantes » devant être prises en compte au moment de la détermination de la peine. Comme la formule de décriminalisation que propose le Comité n'a aucun effet sur les infractions et les peines liées au trafic, ces dispositions continueront de s'appliquer. Par conséquent, le Comité propose que la possession d'une petite quantité de cannabis à usage personnel, même à l'école, donne également lieu à une contravention dans le cadre du nouveau système » (p. 130).

e) Approches différentes à l'égard de la conduite avec facultés affaiblies. Il est souvent proposé que sans égard à l'évolution des politiques actuelles relativement à la poursuite des affaires concernant la possession de petites quantités de marijuana pour usage personnel, il y aurait lieu d'adopter une approche beaucoup moins indulgente

lorsque l'infraction de possession de marijuana est commise dans le cadre d'un incident de conduite avec facultés affaiblies.

Le rapport de la Chambre des communes n'est pas très précis sur ce point. À un endroit, le Comité propose « qu'il convient de continuer à engager des poursuites au criminel pour les infractions de possession liées aux violations ayant trait à la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*²⁵ ». Le rapport soulève l'idée de procéder à une nouvelle rédaction des infractions de possession prévues dans la LRCDas afin de conserver les peines actuelles pour « possession grave ». La recommandation (n° 41) n'aborde que la nécessité d'élaborer des outils efficaces pour faciliter l'application des interdictions prévues au *Code criminel* concernant la conduite avec facultés affaiblies par la drogue. Toutefois, il n'y a pas d'indice sur la façon dont ces mesures seraient appliquées. Il est déjà difficile d'engager des poursuites dans les cas de conduite avec facultés affaiblies par la marijuana parce qu'il n'existe pas de moyen facile de mesurer et de prouver que les facultés du conducteur sont affaiblies.

Toutefois, à notre avis, la police et la Couronne conserveraient en vertu de la *Loi sur les contraventions* le pouvoir d'engager des poursuites criminelles dans les affaires de possession ayant trait à la conduite avec facultés affaiblies. Par conséquent, nous ne comprenons pas vraiment l'inquiétude du Comité.

f) Utilisation systématique du pouvoir discrétionnaire de la police. Dans bon nombre de situations, les policiers saisissent et détruisent simplement la marijuana qu'ils trouvent sans engager d'autres procédures. En général aussi, ils saisissent et désactive l'équipement en cause ou s'en débarrassent d'autres façons. Ces situations sont connues comme des saisies « sans dossier ». Ce type de réponse limitée est fondé sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des responsables de l'application de la loi. Elle est utilisée dans plusieurs situations comme lorsque le suspect n'a pas été identifié et n'est pas susceptible de l'être, la quantité de marijuana saisie est très minime, l'affaire comporte un consentement à la perquisition, les enquêteurs croient qu'il n'y a

²⁵ Précité, note 4, p. 131.

de motifs suffisants pour justifier une poursuite ou la perquisition est menée d'une manière ou dans des circonstances telles que les éléments de preuve seraient inadmissibles devant le tribunal²⁶. Lorsque les circonstances de l'affaire le justifient, la police pourrait faire un usage plus systématique et plus stratégique, espère-t-on, de son pouvoir discrétionnaire dans les affaires de culture (et aussi dans certains cas de possession à des fins de trafic) afin d'atténuer le problème du manque de ressources auquel font face les organismes d'application de la loi dans leur travail de démanteler le marché et de contrôler les activités du crime organisé. Les policiers doivent-ils prendre des mesures dans toutes les affaires de culture de marijuana portées à leur attention? La décision d'engager des poursuites pourrait-elle être plus stratégique? Qui devrait prendre cette décision et sur quelle base?

L'enquête réalisée récemment en Colombie-Britannique révèle dans quelle mesure les responsables de l'application de la loi utilisent la pratique des soi-disant saisies « sans dossier ». Pour la période de quatre ans examinée (1997 à 2000), 45 pour cent de toutes les affaires mettant en cause une perquisition et dans lesquelles il y a eu une saisie de marijuana ont été traitées à l'instar de saisies « sans dossier ». La proportion de saisies « sans dossier » était considérablement moindre dans les cas où un ou plusieurs suspects avaient été identifiés (32 pour cent). Les saisies « sans dossier » étaient aussi beaucoup moins fréquentes lorsque la perquisition était le résultat d'une plainte déposée par un propriétaire, un voisin ou un appel anonyme et lorsque la police pouvait faire enquête et obtenir un mandat de perquisition avant de procéder à celle-ci. Il était évident aussi que l'un des facteurs déterminants pour décider s'il y avait lieu d'utiliser l'approche de la saisie « sans dossier » concernait la taille de l'opération de culture. Une saisie « sans dossier » était trois fois plus probable lorsque la saisie visait moins de dix plants que lorsqu'elle en visait dix ou plus.

L'idée des saisies « sans dossier » est devenue quelque peu controversée en Colombie-Britannique, surtout en rapport avec les activités du « Growbusters Initiative » à Vancouver. La question a eu une couverture médiatique assez importante et elle a fait

²⁶ Précité, note 12, p. 55 et 56.

l'objet d'un examen par le bureau du Commissaire aux plaintes contre la police. Par conséquent, la pratique des responsables de l'application de la loi dans ce domaine semble avoir évolué au cours des dernières années²⁷. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire dans les affaires de culture et de trafic de marijuana varie considérablement selon les administrations. Ces variations peuvent ou non avoir produit un effet de déplacement du crime entre différentes parties de la province. Néanmoins, on peut établir des politiques plus précises à l'échelle de la province afin de mieux structurer l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers dans ces cas et veiller à ce qu'il soit appliqué équitablement, stratégiquement et de manière à empêcher le déplacement du crime et à garantir le maximum de répercussions à l'égard des activités des organisations criminelles.

2. Régime de déjudiciarisation et mesures de rechange

L'application systématique de régimes de déjudiciarisation bien pensés dans le cas de plusieurs infractions mineures de possession, de culture et de trafic de marijuana pourrait aider à rationaliser l'utilisation des ressources limitées du système de justice pénale et maximiser leur effet à l'égard du marché illégal de la marijuana.

En Colombie-Britannique, le ministère de la Justice a conclu une entente avec le ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général concernant la déjudiciarisation des délinquants adultes accusés de possession de cannabis pur usage personnel. De plus, un document interne a été préparé par le Service fédéral des poursuites afin de donner aux avocats des directives sur l'application de cette politique. Le document précise que la déjudiciarisation peut être envisagée même si la quantité de marijuana dépasse le montant stipulé à l'Annexe VII de la LRCDA (actuellement 30 grammes). Il aborde aussi plusieurs questions y compris l'importance des facteurs aggravants dans la décision de procéder à la déjudiciarisation d'une affaire ou de faire appel à des mesures de rechange. Il s'agit notamment de la possession de

²⁷ Voir Campbell, Larry, *The Growbusters Initiative – A Review of Police Conduct, Policy and Procedures*, préparé pour le Commissaire aux plaintes contre la police de la Colombie-Britannique, juillet 2001.

marijuana dans une école ou près de celle-ci, les condamnations antérieures et l'utilisation de la substance lors de la conduite d'un véhicule.

Parce que plusieurs infractions de culture, de possession à des fins de trafic et de trafic de marijuana visent des quantités relativement petites de la substance, il y aurait lieu d'envisager de faire davantage appel systématiquement à la déjudiciarisation et aux mesures de rechange. Vraisemblablement, une quantité importante de ressources en matière d'application de la loi et de poursuites pourraient être libérées et consacrées à la poursuite efficace des affaires plus graves, particulièrement celles impliquant les organisations criminelles.

Il y aurait lieu de continuer d'envisager l'adoption de politiques claires relativement à l'utilisation des mesures de rechange dans les affaires de marijuana. Toutefois, le Comité de la Chambre des communes a exprimé des inquiétudes au sujet de l'application inégale ou incohérente des lois en vigueur et vraisemblablement, ces inquiétudes seront partagées par les tribunaux²⁸. Le Comité a signalé cet aspect comme raison d'appuyer les modifications législatives « de manière à éviter que les uns ne se voient infliger une grosse amende et ne se retrouvent avec une condamnation pour possession d'une faible quantité, alors que d'autres s'en tirent avec un avertissement et (ou) la confiscation du cannabis²⁹ ».

3. Reclassification des infractions de culture et de trafic de marijuana

En vertu du paragraphe 4(5) de la LRCDAS, la possession de 30 grammes ou moins de marijuana est une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le seuil fixé dans ces affaires à l'Annexe VII de la loi pourrait être rehaussé. De plus, la loi prévoit aussi le choix de procéder par procédure sommaire dans les affaires de possession de marijuana et pour avoir tenter d'obtenir ou avoir obtenu de la marijuana. Toutefois, pour des seules raisons historiques, la loi ne prévoit pas le choix de procéder par procédure sommaire

²⁸ Même si le nombre d'affaires examinées concernant les jeunes était trop petit pour permettre de tirer des conclusions finales, l'enquête menée en Colombie-Britannique mentionnée plus tôt signalait plusieurs affaires dans lesquelles les conséquences de la participation à des infractions relativement mineures en matière de marijuana semblaient beaucoup plus graves pour les jeunes que pour les adultes.

²⁹ Précité, note 4, p. 128.

dans les cas d'importation, de trafic, de possession à des fins de trafic et de culture de petites quantités de marijuana. Une reclassification des infractions afin de permettre de procéder par procédure sommaire au choix du poursuivant pourrait simplifier les procédures et permettre de réaliser d'importantes économies de ressources en matière d'application de la loi et de poursuite.

4. Une insistance plus marquée sur les affaires graves de trafic de marijuana

Il semble nécessaire d'examiner les stratégies actuelles en matière d'infractions de trafic de marijuana. Lorsque l'on compare la Colombie-Britannique et les autres provinces, on constate que la Colombie-Britannique a un niveau relativement peu élevé d'infractions de trafic de marijuana (par exemple, arrestation et accusation), même si la province enregistre le nombre le plus élevé d'infractions de culture de marijuana³⁰. De plus, la majorité des infractions de trafic de marijuana connues par la police en Colombie-Britannique sont des infractions mineures mettant en cause de très petites quantités de la substance. Pour les opérateurs de la Colombie-Britannique, lorsque la marijuana a été cultivée et récoltée, il semble que le risque de détection et de condamnation diminue considérablement. Le risque d'interruption des activités par la police à l'étape du trafic est beaucoup moindre qu'à l'étape de la culture. L'enquête a montré qu'à l'évidence, les délinquants impliqués dans les opérations de culture de marijuana ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux impliqués dans la vente et le trafic. Les « producteurs » semblent souvent appartenir à un réseau au sujet duquel ils en savent peu. Ils sont de pauvres indicateurs de police et leurs liens avec le crime organisé sont réels, mais souvent éloignés. L'élément criminel semble être horizontal plutôt que vertical, davantage à l'instar d'un réseau d'associations libre et en évolution plutôt qu'une hiérarchie. Il n'est pas facile de les interrompre. Cet état de chose présente des défis spéciaux pour les enquêteurs axés sur ces organisations. L'enquête au sujet des incidents graves de trafic de marijuana comporte des procédures longues et dispendieuses. Une question méritant d'être examinée avec soin concerne celle de savoir si les efforts en matière d'application de la loi peuvent être

³⁰ Précité, note 23.

partiellement réorientés afin d'insister davantage sur la partie trafic de l'équation et particulièrement les affaires plus graves en matière de trafic.

5. Une approche plus stratégique et davantage fondée sur le renseignement

La GRC a adopté une approche plus stratégique et davantage fondée sur le renseignement à l'égard de l'application de la loi afin de diriger ses propres efforts vers le crime organisé et le contrôle des drogues. Elle établit désormais les priorités nationales fondées sur les évaluations de la menace et elle fait des choix conscients pour cibler ses ressources vers les domaines posant le plus de risques pour la population. Ces efforts ciblent souvent les échelons plus élevés du crime organisé³¹. Toutefois, on pourrait se demander jusqu'à quel point cette approche particulière est suffisante en rapport avec la façon dont les organisations criminelles structurent leurs activités et fonctionnent généralement en ce qui a trait au marché illégal de la marijuana. Ces organisations semblent être assez flexibles et elles peuvent facilement s'adapter aux nouvelles circonstances. Elles peuvent rapidement ajuster leurs pratiques afin de faire échec aux nouvelles tactiques et initiatives de l'application de la loi. Essentiellement, elles ne semblent pas structurées selon l'ordre hiérarchique. Par conséquent, l'idée d'atteindre les « échelons supérieurs » de l'organisation ne constitue pas le fondement le plus réaliste pour concevoir de nouvelles stratégies plus efficaces en matière d'application de la loi.

6. Poursuites en matière de produits de la criminalité

Une stratégie souvent préconisée consiste à insister sur les enquêtes au sujet des produits de la criminalité et la saisie des actifs. Cette approche est une partie importante de la stratégie nationale de la GRC sur le contrôle des drogues et le crime organisé. En Colombie-Britannique, dans le contexte de l'Unité mixte des produits de la criminalité, le Service fédéral des poursuites a désigné quatre avocats pour collaborer avec la GRC sur les affaires de produits

³¹ Voir GRC, *SLEIPNIR: The Long Matrix for Organized Crime. An Analytic Technique for Determining Relative Levels of Threat Posed by Organized Crime Groups*. Ottawa, Sous-direction des analyses criminelles, Direction des renseignements criminels, Gendarmerie royale du Canada.

de la criminalité. Toutefois, ces affaires sont généralement très complexes et extrêmement difficiles à enquêter et à poursuivre avec succès. Une insistance sur les produits de la criminalité peut être plus fructueuse dans des domaines autres que le contrôle des infractions de culture de marijuana. Il n'est pas certains que l'insistance sur la saisie des produits de la criminalité et les actifs des criminels donnerait les résultats escomptés dans le cas des opérations de culture de marijuana. Des mesures sont prises automatiquement par les organisations criminelles afin d'empêcher la saisie des actifs précieux sauf l'équipement nécessaire à la culture des plants. Compte tenu de la façon dont les grandes opérations de culture de marijuana sont structurées et du fait que la plupart du temps elles sont réalisées dans des lieux loués, il est rare de pouvoir saisir des actifs ou des produits de la criminalité importants.

À l'évidence, la même situation n'est pas nécessairement vraie dans le cas des infractions de trafic de marijuana, mais dans les dossiers de la police examinés dans le cadre de l'enquête réalisée en Colombie-Britannique concernant une période de quatre ans, très peu d'affaires comportent des actifs ou des produits de la criminalité saisissables ou susceptibles d'être confisqués par la police.

7. Améliorer la gestion des cas et la coordination entre la police et la poursuite

En Colombie-Britannique, les représentants du Service fédéral des poursuites participent désormais aux travaux du comité des opérations (regroupant la GRC, le service de police de Vancouver, la Couronne provinciale et l'agence responsable du crime organisé pour la Colombie-Britannique). En plus de ces mesures, il y aurait lieu d'envisager de désigner un avocat au début du dossier pour faire partie d'une équipe d'enquête spéciale afin de garantir le succès des opérations ciblant un groupe ou une organisation criminelle impliqué dans un marché illégal de marijuana. Une stratégie semblable a eu souvent des retombées positives dans d'autres secteurs. Plusieurs autres initiatives peuvent améliorer la coordination entre les responsables de l'application de la loi et la poursuite. En Colombie-Britannique, un avocat du ministère de la Justice du Canada est en poste auprès de l'agence responsable du crime

organisé et il peut donner des avis avant accusation aux enquêteurs. Le directeur adjoint du Service fédéral des poursuites est responsable du premier contact avec la police dans les affaires importantes afin d'améliorer le niveau des avis et répondre aux questions ayant trait à la gestion des dossiers. La GRC vient de nommer deux sergents pour agir à titre d'agents de liaison en matière d'écoute électronique. Ils collaboreront avec le SFP et les déposants afin d'améliorer la qualité et l'insistance du matériel d'écoute électronique. Une formation en profondeur est offerte à ces agents. Enfin, un avocat principal du ministère de la Justice du Canada a procédé à une révision de la communication de la preuve et de la coordination des dossiers à la GRC. Il a travaillé sur place avec la GRC et s'est déplacé partout dans la province afin d'offrir une formation et d'évaluation les besoins actuels³².

8. Améliorer la qualité des preuves réunies et mieux préparer les cas

En révisant les affaire de culture et de trafic de marijuana dans lesquelles la décision initiale était d'engager des poursuites, l'enquête menée en Colombie-Britannique a révélé qu'à l'évidence, les procédures devaient être suspendues dans beaucoup trop de cas parce que la preuve soumise par la police aux poursuivants était faible, insuffisante ou n'était plus disponible. Même dans les cas où une condamnation a été obtenue, toute la preuve qui aurait été pertinente au moment de la détermination de la peine n'était pas toujours soumise à la cour. La clé de toute poursuite réussie est un dossier complet et en temps opportun. Un examen récent des tendances en matière de détermination de la peine pour les opérations de culture en Colombie-Britannique insiste sur la nécessité d'une preuve solide, particulièrement lorsque la police et la Couronne souhaitent faire valoir des facteurs aggravants.

« Il se peut que l'élément commun de toutes ces affaires est la nécessité en matière de preuve. À moins que la Couronne puisse faire la preuve des facteurs aggravants au-delà de tout doute raisonnable, le juge de première instance n'aura

³² Un rapport au sujet de cette initiative devrait être prêt au cours des prochains mois.

d'autre choix que d'appliquer les décisions de la Cour d'appel dans lesquelles une condamnation avec sursis a été prononcée³³ ».

Le directeur du Service fédéral des poursuites pour la région de la Colombie-Britannique prépare la publication de directives ou de lignes directrices à l'intention des policiers concernant la préparation des dossiers de la Couronne.

9. Cibler certains groupes de délinquants

Le fait de cibler des groupes particuliers de délinquants offre une base immédiate d'action stratégique. En Colombie-Britannique, par exemple, l'implication de suspects provenant de groupes de minorités ethniques a augmenté considérablement au cours de la période de quatre ans visée, passant de 6 pour cent du nombre total des suspects en 1997 à 43 pour cent en 2000. L'augmentation est due principalement à l'implication des suspects d'origine vietnamienne. Leur nombre, en terme de pourcentage du nombre total de suspects identifiés dans les cas de culture de marijuana, est passé de 2 pour cent en 1997 à 39 pour cent en 2000, soit près de vingt fois plus. Autrement dit, en 2000, le nombre de suspects d'origine vietnamienne est passé à 36 pour cent de toutes les affaires de culture de marijuana, tandis que le pourcentage des suspects provenant des autres groupes de minorités ethniques est demeuré constant à 4 pour cent. Quatorze pour cent de tous les suspects étaient nés au Vietnam. En fait, la plupart des suspects d'origine vietnamienne provenaient de la première génération d'immigrants au Canada puisque 97 pour cent de tous les suspects d'origine vietnamienne étaient nés au Vietnam³⁴.

En Colombie-Britannique, l'une des questions brûlante soulevée en rapport avec le contrôle de la prolifération des opérations de culture de marijuana dans la province est de savoir si les efforts en matière d'application de la loi et de poursuites ciblent efficacement les exploitants vietnamiens. On ne peut faire abstraction dans la stratégie d'application de la loi du fait que

³³ PRIOR, R., "Sentencing trends for Grow Operations in British Columbia", Vancouver, ministère de la Justice du Canada (inédit), décembre 2002, p. 12.

³⁴ Précité, note 12, p. 47 à 49.

dans les dix administrations policières ayant le nombre le plus élevé d'opérations de culture en Colombie-Britannique, 56 pour cent des suspects étaient d'origine vietnamienne (2000) et 47 pour cent d'entre eux provenaient d'une autre province (surtout l'Ontario, l'Alberta et le Québec).

On ne connaît pas avec certitude la proportion de ceux-ci qui sont des citoyens canadiens ou des immigrants reçus. Le renseignement de sécurité fourni par la police relativement à ce groupe particulier de délinquants est particulièrement pauvre. Néanmoins, une collaboration plus étroite des mesures d'application de la loi avec les fonctionnaires de l'immigration pourrait s'avérer bénéfique.

10. Resserrer le processus d'approbation des accusations et l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de la poursuite

Il n'y a pas de données nationales sur les résultats des poursuites fédérales. Il est difficile de déterminer le succès des diverses pratiques et des constantes en matière de poursuite. Même si des données sont recueillies dans le cadre d'une étude spéciale, notamment celle menée en Colombie-Britannique, il est difficile d'analyser les conclusions en l'absence de points de comparaison valables.

Une des conclusions surprises de l'enquête menée en Colombie-Britannique était le fait que près du cinquième des affaires dans lesquelles des accusations avaient été approuvées à l'origine par la Couronne, habituellement un mandataire de la Couronne, les procédures engagées avaient été suspendues par la suite. Les enquêtes réalisées jusqu'à maintenant ne donnent pas de renseignements détaillés sur les raisons des décisions de suspendre les procédures. Une analyse de certaines données conservées dans la banque de données du ministère de la Justice comportant des rapports fournis par les mandataires de la Couronne pourrait peut-être jeter un éclairage utile sur les pratiques courantes dans les affaires de marijuana et donner une image plus claire des constantes en matière de poursuite dans ces affaires en Colombie-Britannique.

Comment peut-on expliquer le grand nombre de poursuites en matière de culture de marijuana autorisées au départ par la Couronne et suspendues ou abandonnées par la suite? Cet état de chose a des répercussions du point de vue du coût et sur l'image publique et la crédibilité du système de justice et des organismes chargés de l'application de la loi. Comment peut-on améliorer et resserrer ces décisions? On peut donner des directives aux mandataires. Des procédures peuvent être mises en œuvre au sujet d'un examen du rapport de l'avocat au procureur de la Couronne plus tôt dans le processus. On pourrait mettre en œuvre un système sur une base expérimentale pour qu'un avocat spécialisé avec de l'expérience examine les causes au stade de l'accusation ou qu'il soit fait en sorte que la décision d'approuver l'accusation soit prise par un avocat n'appartenant pas au cabinet chargé de traiter l'affaire. Par exemple, Justice Canada a placé un avocat d'expérience en matière de litiges à Kelowna afin qu'il agisse à titre de surveillant et d'appui aux mandataires œuvrant dans les parties intérieures et nord de la province et pour former les agents de la GRC et donner des avis juridiques avant le dépôt d'accusations. Il participe régulièrement aux décisions d'engager des poursuites prises dans les affaires importantes. Il peut aussi donner des avis et surveiller le travail des mandataires. Un deuxième surveillant a été nommé récemment pour surveiller les travaux réalisés dans les basses terres du Fraser et l'Île de Vancouver.

Un autre domaine auquel il faudrait peut-être accorder de l'attention dans le cadre de l'élaboration d'une approche plus stratégique à la poursuite des infractions de trafic et de culture de la marijuana concerne les principes qui devraient guider la négociation des plaidoyers de culpabilité dans ces cas. La négociation des plaidoyers de culpabilité est guidée par les dispositions générales du *Manuel du procureur de la Couronne*³⁵. Convient-il d'examiner le processus de négociation de plaidoyer et les critères appliqués dans les cas de marijuana? Convient-il de réviser les directives guidant les travaux des procureurs de la Couronne dans ces affaires? En règle générale, est-il sage de procéder contre un seul délinquant lorsque l'infraction implique manifestement plusieurs délinquants appartenant manifestement au même réseau d'organisations criminelles?

³⁵ <http://Canada.justice.gc.ca/f/dept/pub/index.html>

11. Cibler les affaires mettant en cause de la violence, de l'intimidation et des menaces de violence

La violence semble rarement présente dans les affaires de culture et de trafic de marijuana. C'est peut-être pour cette raison que peu de ces affaires ont fait l'objet de poursuites jusqu'à maintenant. D'autre part, les éléments criminels impliqués dans ce marché illicite sont souvent très violents. L'enquête menée en Colombie-Britannique sur les opérations de culture a révélé, par exemple, que 58 pour cent de tous les suspects impliqués dans ces affaires avaient un casier judiciaire et que 31 pour cent avaient été condamnés au moins une fois pour une infraction de violence³⁶. Ils tentent souvent de se voler mutuellement et même de s'intimider et de se faire disparaître. Le nombre d'invasions de domicile et de meurtres mettant en cause des individus impliqués dans le marché illicite de la marijuana est une source de préoccupations pour plusieurs collectivités. La poursuite de ces infractions est déjà une priorité élevée pour le système de justice pénale et les collectivités où ces actes se produisent. Toutefois, le succès de l'enquête au sujet de ces affaires et des poursuites engagées par la suite est rarement une tâche simple.

12. Coordonner les poursuites en vertu du *Code criminel* et celles en vertu de la LRCDas

La plupart des affaires portant sur la culture de la marijuana relèvent à la fois du *Code criminel* et de la LRCDas. *Code* and *C.D.S.A.* Parfois, elles comprennent des infractions en matière d'armes à feu (par exemple, entreposage non réglementaire). La responsabilité pour les poursuites engagées à l'égard des différentes infractions est partagée entre le fédéral et les provinces. La décision de savoir quel ordre de gouvernement engagera des poursuites est guidée par les normes prescrites dans l'entente sur les infractions graves et mineures selon lesquelles le bureau chargé de poursuivre l'infraction la plus grave est délégué par l'autre et il peut poursuivre toutes les infractions dans une affaire en particulier. Toutefois, en pratique, il y a peu de situations dans lesquelles toutes les infractions font l'objet d'une poursuite. Il semble que dans presque tous les cas de trafic ou de culture de marijuana ainsi que d'autres

³⁶ Précité, note 12, p. 51 et 52.

infractions au *Code criminel*, sauf peut-être si une infraction grave avec violence a été commise, on suppose automatiquement que l'infraction « majeure » est celle ayant trait à la marijuana et le service fédéral des poursuites prend charge de la poursuite. Est-il logique que les poursuivants fédéraux engagent les poursuites simplement parce qu'il s'agit d'une affaire de drogue ou la question devrait-elle de savoir si l'affaire a un intérêt plus « local » alors que traditionnellement, le procureur de la Couronne local serait responsable du dossier? Cet argument est particulièrement convaincant dans le contexte où la police dit qu'il existe de nombreux crimes autres qu'en matière de drogue liés aux opérations de culture de marijuana. Il y a aussi bien entendu des considérations d'ordre financier derrière ces décisions. Néanmoins, il semblerait que les décisions pourraient être prises de façon beaucoup plus stratégique (avec consultation entre les deux ordres de poursuite) pour assurer le maximum d'effet de l'action prise. Convient-il de mettre en œuvre un processus de consultation ou un autre mécanisme afin d'améliorer les décisions prises au sujet de la responsabilité des poursuites pour une infraction? Dans quelle mesure cette coordination plus serrée peut-elle avoir lieu lorsque les poursuites en matière de drogues engagées par le fédéral sont gérées par les mandataires de la Couronne?

Le gouvernement fédéral et les provinces devraient examiner ensemble comment établir une approche commune raisonnée et stratégique pour se partager la charge des poursuites dans les affaires de culture et de trafic de marijuana. Il y aurait lieu, peut-être, de concevoir des projets pilote tout d'abord pour examiner le partage des responsabilités sur une base géographique, un service de poursuite étant responsable des deux types de poursuites.

13. Assurer la collaboration entre les administrations afin d'aborder le problème des déplacements entre les provinces des délinquants impliqués dans des infractions graves en matière de marijuana

Les administrations concernées devraient envisager de collaborer afin de cibler plus efficacement certains individus (ou groupes) impliqués dans la culture et le trafic de la marijuana et qui exploitent leurs opérations simultanément dans plus d'une province ou en étroite collaboration avec les organisations criminelles œuvrant dans d'autres parties du pays.

Par exemple, l'enquête réalisée récemment en Colombie-Britannique sur les opérations de culture a montré que dans la province, 32 pour cent des trafiquants de marijuana et 37 pour cent des producteurs connus des policiers provenaient de trois autres provinces. Les provinces peuvent-elles mieux collaborer dans ces affaires compte tenu des déplacements observés des suspects? À l'heure actuelle, il semble suffisant pour les trafiquants ou les producteurs de déménager hors d'une province pour éviter toute autre intervention à leur égard jusqu'à ce qu'ils se fassent attraper dans une autre province.

14. Communications avec les médias et le public

Les déclarations fréquentes des responsables de l'application de la loi concernant les profits tirés de la culture de la marijuana et des conséquences relativement « mineures » infligées par les tribunaux aux personnes déclarées coupables de culture et de trafic de marijuana peuvent presque constituer une publicité pour recruter des personnes intéressées à cultiver de la marijuana. Il y aurait d'examiner différentes stratégies en matière de communication avec les médias.

15. Considérations en matière de détermination de la peine

Il n'y a pas de données sur les constantes en matière de détermination de la peine et donc, on ne peut comparer les données à ce sujet entre les administrations. Comme le signalait le Vérificateur général dans son rapport, le Canada n'a pas de données nationales et il ne peut donc contrôler les tendances importantes notamment la durée de la peine, l'émergence des nouvelles infractions et des constantes en matière d'infractions ainsi que les différences régionales³⁷. La collecte de données en matière de détermination de la peine est une tâche un peu plus complexe qu'il semble à première vue parce que la plupart des cas comportent des accusations multiples et des délinquants multiples et parce que les dossiers ne consignent pas

³⁷ Précité, note 11, p. 15.

certaines renseignements sur les facteurs pris en compte par le tribunal lors de la détermination de la peine.

En Colombie-Britannique³⁸, entre 1997 et 2000, les peines les plus fréquemment infligées dans le cas des opérations de culture de marijuana étaient une condamnation avec sursis, une période de probation et des amendes. Durant cette période de quatre ans, dans ces affaires, une amende a été infligée par les tribunaux dans 42 pour cent des cas et dans un peu plus de la moitié de ceux-ci, il s'agissait de la seule peine. Au cours de la même période, les tribunaux ont prononcé une peine d'emprisonnement dans seulement 18 pour cent des cas. Lorsque le tribunal ordonnait un emprisonnement, cette peine s'accompagnait d'une autre sanction dans 64 pour cent des cas (par exemple une amende, une période de probation ou une ordonnance de dédommagement). Le nombre de plants en cause dans une opération de culture (comme indice de la gravité de l'infraction) était lié à la question de savoir si le délinquant était condamné à une peine d'emprisonnement, une condamnation avec sursis ou une amende. Le nombre de plants en cause était aussi important en ce qui a trait à la sévérité de la peine infligée. L'importance du casier judiciaire du délinquant (mesurée en terme du nombre de condamnations antérieures) avait un effet sur la question de savoir si le délinquant était condamné à un emprisonnement, mais non quant à la durée de l'emprisonnement infligé. En règle générale, la durée de la peine infligée n'avait pas de lien important avec la gravité du casier judiciaire du délinquant ni du nombre de condamnations criminelles antérieures en matière de trafic ou de culture de drogue. La seule exception digne de mention était le rapport entre le nombre de condamnations antérieures en matière de drogue et la durée de la peine d'emprisonnement infligée. Plus il y avait de condamnations en matière de drogue, plus la peine d'emprisonnement infligée était sévère. Même si la différence dans la durée des peines infligées pouvait ne pas être importante, le rapport entre les deux variables est néanmoins important du point de vue statistique³⁹.

Dans les affaires de trafic examinées lors de l'enquête réalisée en Colombie-Britannique, les délinquants ont été condamné à une peine d'emprisonnement dans 27 pour cent des cas et cette

³⁸ Précité, note 12, p. 70.

³⁹ Cela n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 10 de la LRCDAS concernant l'obligation de prendre en compte une condamnation antérieure en matière de drogue comme facteur aggravant.

peine s'accompagnait d'une autre peine dans 47 pour cent des cas. Les délinquants étaient condamnés à une peine avec sursis dans 15 pour cent des cas et cette peine s'accompagnait d'une autre sanction dans 58 pour cent des cas. Lorsqu'une période de probation ou une amende était imposée par le tribunal, il s'agissait de la peine la plus sévère imposée dans 17 pour cent des cas et dans 29 pour cent des cas respectivement⁴⁰.

Un examen des tendances en matière de détermination de la peine en Colombie-Britannique concluait que la Cour d'appel de cette province était aux prises avec la question de la peine infligée dans le cas des opérations de culture de marijuana. Elle a conclu aussi, toutefois, que le message de la Cour d'appel était raisonnablement clair en ce qu'elle était disposée à approuver les peines dissuasives pourvu que la preuve soumise justifie la peine infligée. Si la police ou la Couronne souhaite que les tribunaux tiennent compte d'un lien avec le crime organisé ou un autre préjudice spécifique susceptible de découler de l'opération de culture de marijuana, ils doivent sans contredit être prêts à soumettre des preuves à l'appui de ces allégations⁴¹.

Il pourrait être utile de fournir aux juges des renseignements au sujet du préjudice susceptible de découler des opérations de culture de marijuana, mais cette utilité est limitée. S'ils étaient disponibles, plus de renseignements pourraient être soumis aux tribunaux au sujet des constantes en matière de détermination de la peine et leur répercussion sur le phénomène de la culture et du trafic de la marijuana. Actuellement, ces renseignements ne sont pas disponibles.

Peut-on faire quelque chose au sujet de la peine à infliger à un récidiviste déclaré coupable de plusieurs infractions en matière de culture? Par exemple, compte tenu des profits énormes en cause, peut-on encourager les juges à augmenter considérablement le montant des amendes infligées? Il aurait-il lieu de prévoir dans la loi des amendes minimales plus élevées? L'alinéa 10(2)b) de la LRCDas enjoint déjà les juges de prendre en compte les condamnations antérieures en matière de drogue comme facteur aggravant. Aux termes du paragraphe 10(3) de la LRCDas, les juges doivent aussi expliquer pourquoi ils ne condamnent pas un délinquant ayant déjà été condamné pour une infraction en matière de drogue à une peine

⁴⁰ Précité, note 23, p. 22.

⁴¹ Précité, note 33, p. 11.

d'emprisonnement. L'enquête réalisée en Colombie-Britannique montrait que dans le cas des opérations de culture de marijuana, ces dispositions ne se traduisaient pas nécessairement par des peines plus sévères pour les récidivistes.

On allègue parfois que les juges négligent souvent de prendre en compte la pertinence des condamnations antérieures d'un délinquant et des condamnations en matière de drogue lors de la détermination de la peine prononcée à l'issue d'une condamnation pour culture de marijuana. La meilleure façon d'encourager les juges à tenir compte des condamnations antérieures et particulièrement celles ayant trait aux drogues à titre de facteurs aggravants lors de la détermination de la peine est de veiller à ce que l'ensemble de la preuve à cet effet leur soit soumise. Subsidiairement, il y aurait lieu d'encourager le législateur à modifier les mesures législatives pour prévoir des peines minimales dans les cas de récidivistes impliqués dans la culture et le trafic de marijuana. Il y aurait peut-être lieu d'envisager sérieusement cet aspect compte tenu du grand nombre de délinquants condamnés à répétition pour ces infractions et qui semblent considérer les peines comme le « coût de faire des affaires », en fait, le coût d'être impliqué dans un commerce très lucratif.

Les procureurs de la Couronne et les mandataires reçoivent désormais des renseignements très importants au sujet des tendances en matière de détermination de la peine et des décisions de la cour d'appel dans les affaires de culture de marijuana. Ils peuvent certainement utiliser ces renseignements pour préparer les observations soumises au tribunal. En Colombie-Britannique, toutefois, ils n'ont pas accès à ces renseignements et les juges n'ont pas accès aux données quantitatives sur les tendances en matière de détermination de la peine dans la province pour les infractions ayant trait à la marijuana et sur l'influence des divers facteurs aggravants à l'égard des constantes en matière de détermination de la peine dans les différentes provinces. Il existe certains éléments démontrant que selon les constantes en matière de détermination de la peine dans les administrations voisines, les peines infligées sont plus sévères. Toutefois, les données permettant de faire des comparaisons solides avec les constantes en matière de détermination de la peine en Colombie-Britannique pour les infractions de marijuana et les constantes observées dans les autres provinces ne sont pas disponibles.

Il arrive souvent que le dédommagement soit ordonné dans le cadre de la peine dans les affaires concernant des opérations de culture en Colombie-Britannique. Hydro C.-B. est souvent le bénéficiaire de ces ordonnances parce que l'entreprise soumet régulièrement des preuves concernant le préjudice subi en raison de l'infraction. Toutefois, le dédommagement est rarement ordonné en faveur des propriétaires d'un immeuble loué ayant subi des pertes financières importantes en raison des dommages causés par les producteurs de marijuana. Les preuves ayant trait à ces dommages, même si elles sont généralement disponibles, sont rarement soumises au tribunal et ce fait pourrait expliquer pourquoi les juges ne peuvent toujours envisager les effets préjudiciables des opérations de culture illégale de marijuana. Une tendance contraire et peut-être très nuisible a été observée dans plusieurs municipalités de la Colombie-Britannique où des règlements municipaux ont été adoptés afin que les propriétaires des immeubles loués utilisés par les criminels soient responsables du coût de l'intervention des policiers.

Il arrive souvent que le tribunal prononce une peine avec sursis dans le cas des infractions liées à la marijuana et particulièrement dans les affaires mettant en cause des opérations de culture de marijuana. L'établissement des condamnations avec sursis, qui n'exclut aucune infraction, ordonne aux juges de les envisager dans tous les cas où une peine d'emprisonnement, si elle est prononcée, serait moins de deux ans⁴². S'il existe des raisons pour lesquelles le tribunal devrait envisager une peine plus restrictive, celles-ci doivent évidemment être présentées. Autrement, force est de reconnaître que selon l'état actuel du droit, l'utilisation fréquente de ce type de peine (souvent combiné à d'autres sanctions) constitue une utilisation très légitime de cette mesure de rechange en matière de détermination de la peine. Certaines mesures pratiques peuvent être prises pour veiller à ce que les condamnations avec sursis sont assorties de conditions facultatives appropriées aux situations ayant trait à la marijuana. En décembre 2002, par exemple, tous les poursuivants et les mandataires permanents du service fédéral des poursuites ont reçu des directives écrites du directeur régional du service sur la façon de s'assurer que le tribunal possède tous les renseignements nécessaires au moment de fixer les modalités de la condamnation avec sursis. Pour que ces ordonnances soient efficaces, il est nécessaire aussi de veiller à ce qu'elles soient respectées, à l'aide des mécanismes de

surveillance électronique au besoin et de veiller à ce que toutes les conditions impératives et autres imposées par le tribunal soient accomplies.

⁴² L'article 718.2 du *Code criminel* enjoint aussi le juge de ne pas priver l'accusé de sa liberté lorsque des sanctions moins contraignantes sont justifiées.

16. Effets négatifs de la décriminalisation partielle de la possession et de la culture de marijuana sur les enquêtes et les poursuites concernant d'autres infractions

Notre objectif n'est pas de commenter sur le bien-fondé des propositions de décriminalisation mise de l'avant par le Comité spécial de la Chambre des communes, mais d'examiner si les modifications législatives proposées peuvent avoir un effet négatif à l'égard de l'application des autres dispositions de la LRCDas concernant la culture et le trafic de la marijuana.

Pour le Comité spécial, la « décriminalisation » s'entend de la suppression de certaines sanctions pénales pour certaines activités criminelles, tout en conservant l'interdiction légale. Le Comité de la Chambre des communes affirme que :

«En désignant comme étant des contraventions les infractions de possession ou de culture de petites quantités de cannabis à usage personnel, la formule de décriminalisation proposée laisse en place les sanctions criminelles de sorte que la loi continue d'être appliquée pleinement contre quiconque se livre au trafic de produits du cannabis ou cultive le cannabis dans un but lucratif⁴³ ».

D'autre part, le Comité spécial du Sénat a fait remarquer qu'à plus longue échéance, il pourrait y avoir plus d'inconvénients que d'avantages à la décriminalisation pour usage personnel⁴⁴. D'autres soulèvent aussi des inquiétudes au sujet de l'effet négatif de la décriminalisation partielle de la possession et de la culture de la marijuana. Par exemple, cela aura-t-il un effet sur la capacité des responsables de l'application de la loi de faire état de motifs raisonnables pour obtenir un mandat de perquisition?

Des difficultés mineures peuvent certainement surgir lors de l'application initiale du nouveau régime proposé. À première vue, cependant, il ne semble pas que le fait de qualifier de contraventions les infractions de possession et de culture de marijuana quand il s'agit de petites quantités de substances réservées à l'usage personnel puisse nuire à l'efficacité de l'exécution des autres mesures législatives et les efforts de la poursuite dans les cas d'infractions graves

⁴³ Précité, note 4, p. 130.

⁴⁴ Précité, note 3, p. 600.

associées à la marijuana. Au contraire, ce changement pourrait servir à promouvoir l'idée de cibler plus précisément les efforts d'application de la loi aux cas plus graves dans lesquels les organisations criminelles sont impliquées. Du point de vue des effets moins positifs, il y aurait lieu de considérer, toutefois, que même si on ne peut prévoir exactement comment les tribunaux réagiront à la décriminalisation de la possession ou de la culture de petites quantités de marijuana, il se peut qu'ils interprètent la « décriminalisation » partielle comme un signal du législateur de ne pas considérer comme dangereux l'usage de la marijuana à des fins récréatives. Si tel était le cas, cela modifierait encore les pratiques et les constantes en matière de détermination de la peine pour l'ensemble des infractions associées à la marijuana.

Le 17 janvier 2003